



Avis conforme

N° 2021-042

Nom du projet : Arrêté préfectoral de lutte contre l'Agame des colons
Saisine par autorité administrative : DEAL de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/SEP/2020/268
Pétitionnaire : DEAL de La Réunion
Adresse du pétitionnaire : 2 rue Juliette Dodu – CS 41009 97743 Saint-Denis Cedex 09
Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 6 et 8 ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 interdisant l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel à La Réunion ;
Vu la demande d'avis conforme de la DEAL en date du 24/12/2020, concernant le projet d'arrêté préfectoral « portant organisation de la destruction des spécimens de l'Agame des colons *Agama agama* présents dans les milieux naturels de La Réunion » et relatif au dossier n° DIR/SEP/2020/268 ;
Vu l'avis favorable N°CS/SEP/2021/040 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 1^{er} novembre 2021,

Considérant que la demande de prélèvements d'Agame des colons, *Agama agama*, en vue de protéger son accès aux espèces remarquables, concerne notamment le cœur du parc national ;

Considérant que la demande de destruction à des fins de lutte contre cette espèce invasive est justifiée ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont favorables aux espèces indigènes ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions de prélèvements d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis conforme favorable au projet d'arrêté préfectoral « portant organisation de la destruction des spécimens de l'Agame des colons *Agama agama* présents dans les milieux naturels de La Réunion », présenté par la DEAL de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions et recommandations

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- aucune utilisation de pièges à colle ne peut être mise en œuvre en cœur de parc national ;
- dispenser aux agents concernés une formation préalable, afin de respecter les modalités de prélèvements et les préconisations ;
- porter une attention particulière aux règles de biosécurité lors des déplacements, en particulier au sein des zones les moins envahies par les EEE ;
- remettre au Parc national des bilans annuels des prélèvements réalisés et intégration au SINP.

et des recommandations suivantes :

- nécessité de poursuivre la recherche d'autres méthodes de capture ou de destruction ;
- nécessité de mise en place d'un plan de lutte opérationnel et coordonné qui devrait comporter a minima une planification territorialisée des opérations, des actions de réduction des populations source, une identification des opérateurs, des méthodes de lutte, des indicateurs de réussite en vue de la réduction de l'espèce etc...

Article 3 : Durée

Cet avis est valable pour l'ensemble de la durée de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

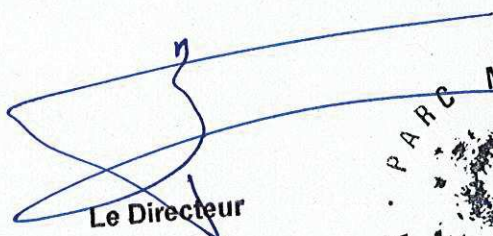
Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué à la DEAL de la Réunion et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

08 NOV. 2021


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF de La Réunion
- Antenne de la Réunion du Conservatoire du Littoral,
- Secteurs du parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr